

# **GE\_GERICHTE A/2255/2005 vom 13. Dezember 2004**

GE Cour de justice, 2004-12-13, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_A\\_2255\\_2005](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_2255_2005)

FR: GE\_GERICHTE A/2255/2005 du 13 décembre 2004

IT: GE\_GERICHTE A/2255/2005 del 13 dicembre 2004

## **Regeste**

; AC ; CHÔMAGE ; GAIN ASSURÉ ; SALAIRE DÉTERMINANT ; ACTIVITÉ LUCRATIVE DÉPENDANTE | LACI 23 al. 1

## **Erwägungen**

### **E. 2**

Par décision du 13 décembre 2004, la Caisse cantonale genevoise de chômage (ci-après la Caisse) a, constatant que l'intéressée n'avait pu prouver avoir effectivement reçu un salaire de 5'000 fr. par mois dès janvier 2004, calculé le gain assuré sur une moyenne des six derniers mois de salaire réellement touchés, soit 4 x 2'100 fr. + 2 x 5'000 fr., et l'a ainsi fixé à 3'067 fr. Elle a considéré que compte tenu du fait qu'à partir du 1<sup>er</sup> mars 2004, le solde du compte de l'entreprise « compte caisse » présentait un solde négatif d'une part et d'autre part que le relevé de compte de la Banque Raiffeisen pour l'année 2004 produit par l'assurée était le relevé d'un compte privé, la preuve du versement effectif d'un salaire de 5'000 fr. n'avait pas été établie ce dès mars 2004.

### **E. 3**

L'assurée a contesté le 26 janvier 2005 ladite décision. Elle explique que son époux a reçu un héritage en date du 8 avril 2003 d'un montant de 80'000 fr. qui avait été placé sur le compte ouvert à son nom auprès de la Banque Raiffeisen. C'est cet argent qui avait servi à son époux à couvrir les charges salariales et les factures des fournisseurs jusqu'à la liquidation du compte le 7 avril 2004.

### **E. 4**

Par décision du 6 juin 2005, la Caisse a rejeté l'opposition. Elle a rappelé qu'il n'avait pas été établi à satisfaction de droit que l'intéressée avait effectivement reçu un salaire mensuel de 5'000 fr. de mars à septembre 2004, raison pour laquelle elle avait retenu la période allant de septembre 2003 à février 2004 comme période de cotisation.

### **E. 5**

L'intéressée a interjeté recours le 27 juin 2005 contre ladite décision : « mon mari et moi avons tous deux la signature sur le compte de notre conjoint. Mon mari n'a dans un premier temps pas voulu injecter l'argent provenant de son héritage (80'000 fr.) dans son entreprise du fait que les finances de celle-ci étaient encore saines. Cet argent a été versé sur le compte commun à la Banque Raiffeisen. Lorsque l'Auberge s'est retrouvée dans de grandes difficultés, mon mari a tenu à verser l'entièreté des salaires à la date usuelle à tout son personnel, y compris moi-même, jusqu'à ce qu'il liquide l'affaire. Il a utilisé à cet effet les recettes du restaurant, car il y en avait encore, et les a complétés par des prélèvements sur son compte de la Raiffeisen. Les salaires ont de tout temps, depuis 22 ans, été versés de

main à main, comme il est encore de coutume dans le restaurant ». Elle a souhaité que soient entendus trois de ses collègues de travail.

#### **E. 6**

Invitée à se déterminer, la Caisse a persisté dans les termes de sa décision sur opposition.

#### **E. 7**

Monsieur C \_\_\_\_\_ et Madame D \_\_\_\_\_, ex-employés de l'Auberge, ont été entendus le 4 octobre 2005 par le Tribunal de céans. Monsieur E \_\_\_\_\_ s'est excusé, étant en déplacement à l'étranger. L'assurée a renoncé à son audition. Les deux témoins ont travaillé à l'Auberge X \_\_\_\_\_ comme serveur, le premier de 1998 à 2004, la seconde de mai 1996 à fin 2002. Ils ont tous deux confirmé que le salaire était versé de main à main, que le patron appelait chaque employé à tour de rôle dans son bureau pour lui donner son enveloppe à la fin du mois, que l'intéressée était également appelée de la sorte. Ils ont également confirmé qu'à leur connaissance le versement du salaire de main à main était usuel dans la restauration. Monsieur C \_\_\_\_\_ a déclaré qu'il recevait un salaire mensuel de 4'800 fr., Madame D \_\_\_\_\_ de 3'300 fr. net pour un plein temps et de 2'200 fr. brut pour un mi-temps. Les deux témoins ont affirmé que l'intéressée travaillait comme serveuse.

#### **E. 8**

En l'espèce, la Caisse a retenu comme période de cotisation celle durant laquelle il était établi que l'assurée avait reçu un salaire, soit la moyenne des salaires versés pour les mois de septembre 2003 à février 2004. Elle a en effet constaté que le solde du compte de l'entreprise était négatif depuis mars 2004. Elle a également relevé que si l'héritage avait effectivement servi à couvrir les salaires de l'entreprise, cela n'avait pu être le cas que jusqu'à la liquidation du compte soit le 7 avril 2004, et non pas jusqu'à septembre 2004.

#### **E. 9**

Force est de constater que la recourante n'a pu prouver qu'elle avait réellement reçu le salaire mensuel de 5'000 fr. depuis janvier 2004. Elle n'a pas été en mesure de produire un relevé bancaire ou postal, alléguant que le salaire était versé de main à main. Il est vrai que c'est ce salaire qui a été déclaré aux assurances sociales et qui a dès lors été soumis à cotisation AVS-AI. Toutefois, la déclaration d'impôts et le décompte de salaire destiné à l'AVS ne constituent pas des moyens de preuve suffisants (DTA 2004, p. 115 ; ATFA du 24 septembre 2004, cause C 30/04). Il est vrai que les témoins sont venus confirmer que le salaire était versé de main à main, tel que cela était souvent l'usage dans la restauration. Il a également été établi que la recourante recevait son salaire dans les mêmes circonstances que les autres employés. Aucune déclaration n'a pu en revanche être faite sur le montant du salaire. Il y a dès lors lieu de se fonder sur les faits qui présentent un degré de vraisemblance suffisant. Or, on peut s'étonner de ce que l'épouse du patron reçoive un salaire aussi important, dépassant celui versé à des serveurs ayant le même type d'expérience qu'elle, alors que l'entreprise rencontrait de telles difficultés financières qu'elle a dû cesser toute activité dès septembre 2004. La recourante soutient qu'il était important pour elle de recevoir son salaire de 5'000 fr. parce qu'il lui servait à entretenir sa famille « c'est ainsi moi avec mon salaire de 5'000 fr. qui faisais vivre la famille ». C'est ce faisant ignorant que le bénéfice réalisé dans le cadre de l'entreprise de l'époux, entreprise exploitée à titre individuel, était nécessairement réduit d'autant. En d'autres termes, qu'il y ait un bénéfice pour l'entreprise, ou que ce bénéfice soit utilisé pour payer le salaire de la recourante,

revenait au même pour les époux. Les explications de la recourante sont peu convaincantes à cet égard.

#### **E. 10**

Le Tribunal de céans relève par ailleurs que la recourante était rémunérée, selon l'attestation établie le 3 novembre 2004 par la caisse de compensation AVS à laquelle était affiliée l'entreprise de son époux, à raison de 2'100 fr. par mois pour une activité de 60% en 2003 (de 2'050 fr. en 2002 et 2001, de 2'000 fr. en 2000). Si l'on retient la même base de calcul, on obtient pour un plein temps, un salaire de 3'500 fr. par mois, ce qui est plus proche du reste de celui prévu par l'accord salarial genevois applicable dans le secteur de l'hôtellerie-restauration en 2004, soit 3'820 fr., que de celui allégué par la recourante dès janvier 2004. Le Tribunal de céans est ainsi d'avis qu'il n'a pas été prouvé au degré de la vraisemblance prépondérante que le salaire de 5'000 fr. ait effectivement été payé dès janvier 2004. Il ne peut dès lors être pris en considération. Il n'est en effet pas vraisemblable que la recourante ait réalisé de janvier à septembre 2004 un revenu dépassant sensiblement ce montant de 3'500 fr., alors que l'activité déployée était restée la même et que la situation financière de l'entreprise était préoccupante. Reste à déterminer le montant du salaire à prendre en considération. La méthode appliquée par l'OCE ne peut être retenue dans la mesure où elle ne repose sur aucune base légale et est partant arbitraire. En revanche, il y a lieu de constater que le salaire minimum prévu par l'accord susmentionné est de 3'820 fr. C'est en conséquence ce montant qui sera retenu de sorte que le gain assuré sera de 3'820 fr. Aussi le recours est-il partiellement admis.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.